

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L424-2, L424-3, R424-1 à R424-8 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2025-05-20-00001 du 20 mai 2025 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2025/2026 en Saône et Loire ;

Vu les notifications de la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire, fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel et d'un plan de gestion individuel sanglier ;

Vu le bail de location du droit de chasse dans les propriétés de l'hôpital de Bourbon-Lancy, Lot 1, pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mars 2025, ainsi que le cahier des clauses générales ;

Vu l'avenant au bail de location du droit de chasse dans les propriétés de l'hôpital de Bourbon-Lancy, Lot 1, portant sur le renouvellement dudit bail pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-67 du 27 juillet 2023 interdisant la circulation des véhicules sur le Chemin Rural N°5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale N° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la « forêt de Germigny » ;

Vu l'arrêté municipal PM-24-89 du 27 novembre 2024 autorisant les entreprises qui interviennent pour la construction de la centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy, à circuler sur le Chemin Rural N°5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale N° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la forêt de Germigny, pendant toute la durée du chantier ;

Vu le calendrier de chasse sur le lot 1 de la forêt de Germigny, pour la saison de chasse 2025/2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des journées de chasse sur le lot 1 de la forêt de Germigny pour la période visée ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à Bourbon-Lancy sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la forêt de Germigny, conformément à l'arrêté municipal PM-23-67 du 27 juillet 2023.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 2 : Les entreprises intervenant pour la construction de la centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy sont autorisées à circuler sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy pour accéder au chantier, conformément à l'arrêté municipal PM-24-89 du 27 novembre 2024.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à Bourbon-Lancy, Chemin de la Forêt (à partir de son intersection avec la Rue des Joncs Grisots) jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les véhicules des riverains, de service, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi que pour les véhicules des actionnaires de la chasse bénéficiant d'une autorisation et aisément identifiables par leur carte de chasse. Cette dernière doit être apposée en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit être retirée dès la remise en circulation du véhicule, après la fin de chasse.

Article 4 : La circulation des cycles, des piétons, des véhicules à moteur ou de tous les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés est interdite à l'intérieur du Lot 1 de la forêt de Germigny sur la Commune de Bourbon-Lancy, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les chasseurs, le personnel de service, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : La chasse se pratique conformément aux règles nationales de chasse à tir, au plan de chasse, ainsi qu'au règlement approuvé par les actionnaires de la chasse du lot 1 de la forêt de Germigny à Bourbon-Lancy, les lundis suivants :

- 29 septembre 2025, 13 et 27 octobre 2025, 10 et 24 novembre 2025, 08 – 22 et 29 décembre 2025, 05 – 19 janvier 2026, 02 – 09 – 16 et 23 février 2026.

Article 6 : Monsieur Marc FOREST, demeurant Les Terres Blanches à Gueugnon (Saône et Loire) est désigné responsable de la chasse pour la saison 2025/2026, sur le lot 1 de la forêt de Germigny définit par le bail de location.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par les actionnaires de chasse, sous la responsabilité de Monsieur Marc FOREST, Responsable de la chasse et de Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenant de l'ouvèterie.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 3 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 mentionné ci-dessus, pour les journées de chasse définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Les actionnaires bénéficiant du droit de chasse dans la forêt de Germigny prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la chasse. Les actionnaires supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Marc FOREST - Responsable de la chasse sur le Lot 1 de la forêt de Germigny et Monsieur Hervé GOGNARD – Lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 août 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage